

**COMPTE - RENDU DE LA RÉUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 14 MARS 2019**

Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances, le **JEUDI 14 MARS 2019** à **20 H 30**, sous la présidence de **Monsieur Jérémy DUPUY, Maire**.

ÉTAIENT PRÉSENTS : **Monsieur** DUPUY, **Mesdames** CAZENAVE, FAYNOT-PIERRE, FONTAINE, GILBERT, HUIN, LANDART, LESPAGNOL-GAILLOT, RIBEIRO, **Messieurs** BÉCARD, DEHAIBE, DONKERQUE, GUILLAUMÉ, KADA, MARTINEZ, PARENTÉ, RABATÉ, ROUSSEaux, SAVARD F., STAUB.

ABSENTS EXCUSÉS : **Mme** Corinne DAUGENET, **Mrs** Cédric DEGLIAME, Frédéric ETIENNE - **Mesdames** Marina CAPPONI, Chantal GOBLET, Marine SAVARD, Thérèse VERNOT **QUI ONT DONNÉ POUVOIR**.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : **Madame Annabella RIBEIRO** a été nommée secrétaire.

Mme Marina CAPPONI a donné pouvoir à **Mr Jérémy DUPUY**
Mme Chantal GOBLET a donné pouvoir à **Mme Evelyne LANDART**
Mme Marine SAVARD a donné pouvoir à **Mr Frédéric SAVARD**
Mme Thérèse VERNOT a donné pouvoir à **Mme Peggy HUIN**

Monsieur le Maire explique que cette réunion est délocalisée exceptionnellement à la salle des fêtes municipale en raison des travaux de rénovation de la mairie.

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à **Madame Christine CAZENAVE**, installée comme Conseillère Municipale ce jour suite à la démission de Madame Sophie SANTERRE.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 h 35 et procède à l'appel.

Madame Annabella RIBEIRO est désignée secrétaire de séance.

Aucune remarque n'est formulée sur le compte-rendu du Conseil Municipal du 09 Janvier dernier. Les conseillers municipaux sont invités à l'approuver et à le signer.

Avant de débiter l'ordre du jour, Monsieur le Maire souhaite faire part de certaines informations au Conseil Municipal :

Monsieur le Maire évoque le tableau des Déclarations d'Intention d'Aliéner posé sur table ce jour (*ce tableau fait état de 11 déclarations depuis le début d'année 2019 pour lesquelles la commune n'a pas exercé son droit de préemption*) et précise que ces informations seront transmises aux Conseillers Municipaux une fois par trimestre.

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la mise à disposition de Madame Stéphanie BOULANGER à la mairie de Vivier-au-Court du 1^{er} Mars au 31 Mai 2019.

Monsieur le Maire informe également l'ensemble des élus de la signature d'un contrat de prêt auprès de la *Caisse d'Épargne Grand Est Europe*, d'un montant de 550.000 €uros le 31 Décembre 2018.

ORDRE DU JOUR :

INSTALLATION D'UNE NOUVELLE CONSEILLÈRE MUNICIPALE

A / FINANCES :

- 1) DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2019 ;

B / ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

- 2) DÉLÉGATIONS AU MAIRE ;
- 3) MUTUALISATION DE LA FONCTION CONTENTIEUX ;
- 4) ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU COMITÉ TECHNIQUE ;
- 5) VENTE D'UN TERRAIN CADASTRÉ « SECTION AD, n° 959 ET 962 » ;
- 6) DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC D'UN TERRAIN CADASTRÉ « SECTION AE, N° 656 » (EN PARTIE) ;

C / RESSOURCES HUMAINES :

- 7) CRÉATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE ;
- 8) CRÉATION D'UN EMPLOI DE TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1^{ÈRE} CLASSE ;
- 9) REMBOURSEMENT DE FRAIS DE DÉPLACEMENT AUX AGENTS.

1/ DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2019

Rapporteur : Evelyne LANDART, 1^{ère} Adjointe en charge des Finances

Rédacteur : Cédric REITER, Directeur Général des Services

L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 traduit la nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe ». Elle modifie l'article L.2312-1 du *Code Général des Collectivités Territoriales* et prévoit que, dans les communes de 3.500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat en Conseil Municipal.

Le Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) constitue ainsi une première étape de la vie communale. Il permet aux élus d'effectuer une analyse rétrospective et prospective, de définir un cadre d'orientations, dont le rythme de réalisation reste en phase avec les moyens de la commune. Ces priorités se traduisent ensuite en dépenses et en recettes lors du vote du budget primitif.

Le rapport d'orientations budgétaires n'est pas soumis au vote de l'Assemblée délibérante.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de prendre acte du débat lié à la présentation du Rapport d'Orientations Budgétaires pour l'année 2019 (EN ANNEXE).

Madame LANDART expose à l'assemblée les grandes lignes de ce rapport.

Madame FONTAINE demande des précisions sur les écarts de subventions pour travaux par rapport aux dernières années. Madame LANDART répond que cela est fonction des demandes formulées selon le programme des travaux à réaliser.

Monsieur le Maire revient sur le maintien de la fiscalité qui est une volonté du Conseil Municipal afin de ne pas solliciter davantage financièrement les administrés.

Monsieur le Maire apporte également d'autres informations à l'assemblée :

- Un projet d'aménagement de rue par année peut être envisagé ;
- En début d'année 2021, la commune n'aura plus à sa charge que deux emprunts ;
- Concernant le budget de fonctionnement, il y aura un apport de recettes par différentes ventes envisagées. Il est constaté une diminution des dépenses de fonctionnement et une récupération importante de la TVA.

Monsieur le Maire dresse un bilan satisfaisant des finances de la collectivité malgré une baisse des dotations de l'Etat.

Monsieur le Maire ouvre le débat à l'ensemble de l'assemblée.

Madame FAYNOT-PIERRE évoque la priorité de travaux d'aménagement de l'avenue Jean Jaurès compte-tenu de son insécurité.

Monsieur ROUSSEAUX revient sur les orientations pluriannuelles. Concernant la rue Jean-Baptiste Clément, il est préférable d'attendre la fin des travaux d'assainissement et d'adduction d'eau, également l'aboutissement des travaux de la friche EDF avant d'envisager le réaménagement de cette rue.

Monsieur ROUSSEAUX revient sur le changement de décision concernant la rénovation de la salles des fêtes municipale qui avait été envisagée.

Monsieur le Maire précise que les travaux de rénovation de la salle des fêtes s'avèrent très importants à partir de l'existant et que la commune n'a pas les finances suffisantes pour envisager la construction d'une nouvelle salle des fêtes. Un emprunt aussi important dans les prochaines années n'est pas envisageable. Il ne s'agit que d'orientations, aucune décision n'a été validée. Le projet de la réalisation d'une nouvelle salle des fêtes ne fait pas l'unanimité, notamment sur le choix d'un lieu d'implantation.

La décision de porter un projet de construction d'une nouvelle salle des fêtes entre 2020 et 2026 engendrerait une diminution des projets d'aménagements de rue.

Monsieur RABATÉ relève l'investissement important de 700.000 euros sur plusieurs années pour la rénovation de l'actuelle salle des fêtes.

Monsieur ROUSSEAUX fait remarquer qu'envisager des travaux séquencés pour rénover l'actuelle salle des fêtes n'est pas la solution idéale dans le sens où les travaux réalisés durant une année peuvent être en partie « défaits » par des travaux d'autre nature l'année suivante. Madame FONTAINE confirme les problèmes liés à des travaux séquencés.

Monsieur le Maire répond qu'aucune décision n'est prise et que les investissements prévus peuvent être capitalisés et il réitère également la difficulté d'envisager la construction d'une nouvelle salle des fêtes avant 2025. Des choix sont à effectuer entre ce projet et les aménagements de rue.

Madame FONTAINE et Monsieur RABATÉ évoquent également les travaux d'accessibilité à échéance cette année. L'insuffisance de crédits prévus pour les établissements scolaires est évoquée.

Concernant la salle des fêtes municipale, Madame CAZENAVE dit que seule la scène de la salle principale devrait faire l'objet de travaux d'accessibilité.

Madame FONTAINE précise qu'en cas de non-respect de « l'AdAP du Patrimoine » (*Agenda d'Accessibilité Programmée*), les sanctions financières et amendes peuvent être importantes pour les collectivités.

Monsieur PARENTÉ évoque les difficultés de stationnement à envisager rue Jean-Baptiste Clément en raison des flux de circulation plus importants avec l'ouverture de la mosquée à Mohon.

Monsieur le Maire pense que la commune ne sera pas impactée par des flux de circulation plus importants.

Monsieur le Maire revient sur les frais d'accessibilité en précisant qu'il serait intéressant de budgétiser les investissements à faire dans ce domaine.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND ACTE du débat lié à la présentation du Rapport d'Orientations Budgétaires pour l'année 2019 joint en annexe.

2 / DÉLÉGATIONS AU MAIRE

Rapporteur : Jérémy DUPUY, Maire de Villers-Semeuse

Rédacteur : Cédric REITER, Directeur Général des Services

Par délibération n° 2018-085 en date du 13 décembre 2018, le Conseil Municipal a décidé de modifier la délibération du 6 octobre 2016 n° 2016-038 relative aux délégations accordées par le Conseil Municipal au Maire.

Monsieur le Préfet des Ardennes par courrier en date du 26 février 2019, a fait des observations sur cette délibération. Ces observations portent sur la formulation « d'annuler la délibération » (le conseil municipal ne peut pas annuler mais abroger) et demande que les points 2, 22 et 26 (correspondant au 27° de l'article L.2122-22 du CGCT) soient précisés.

Il convient donc de prendre une nouvelle délibération relative aux délégations accordées par le Conseil Municipal en tenant compte de ces observations.

Monsieur le Maire pourra ainsi être chargé, en tout ou partie, et jusqu'à la fin de son mandat :

1° d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° de fixer, dans la limite de 5.000 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisée ;

3° de procéder, dans les limites des crédits ouverts au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 9°** d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10°** de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 €uros ;
- 11°** de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12°** de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes;
- 13°** de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14°** de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°** d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le *code de l'urbanisme*, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code et dans la limite de 300 000 euros par acte de préemption ;
- 16°** d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 € . La délégation s'applique, en défense comme en demande, au fond ou dans le cadre des référés, quel que soit le mode d'intervention à l'instance (sur assignation, mise en cause ou appel à garantie, dans le cadre d'une intervention volontaire ou d'une constitution de partie civile ect...), tant devant les juridictions de l'ordre administratif que de l'ordre judiciaire et quel que soit le degré de juridiction, pour toutes les actions destinées à préserver ou garantir les intérêts de la commune.
- 17°** de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20.000 €uros ;
- 18°** de donner, en application de l'article L. 324-1 du *code de l'urbanisme*, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19°** de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du *code de l'urbanisme* précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20°** de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500.000 €uros ;
- 21°** d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du *code de l'urbanisme*, au nom de la commune et dans toutes les hypothèses fixées par les textes, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22°** d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du *code de l'urbanisme* ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles et dans la limite de 300 000 euros par acte ;
- 23°** de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du *code du patrimoine* relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° de demander, dans la limite de 100 000 euros par demande, à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

27° de procéder, dans la limite de 1 000 m², au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'ABROGER les délibérations n° 2016-038 du 06 Octobre 2016 et n° 2018-085 du 13 décembre 2018 portant sur les délégations attribuées à Monsieur le Maire;

- de PRENDRE une nouvelle délibération portant sur les 28 points de délégations ci-dessus énoncés.

Madame FONTAINE demande une précision sur le point n° 5 de ces délégations. Monsieur le Maire répond que par exemple, il peut s'agir de la conclusion d'un bail rural.

Concernant le contrôle de la légalité effectué par la Préfecture, il est évoqué les « communes cibles » dont la population se situe entre 3.000 et 7.000 habitants.

Monsieur ROUSSEaux souhaite voter cette fois « contre » les délégations au Maire qui sont proposées à nouveau aujourd'hui. Il revient sur des décisions prises en 2017 de faire payer les collectivités dont les agents viennent s'entraîner au stand de tir ainsi que la Police Nationale, la Gendarmerie et d'autres organismes.

Or, sur la convention passée avec la Police Nationale, il avait été indiqué par erreur « à titre gratuit ». Cette erreur a été régularisée et les mêmes tarifs votés par délibération s'appliqueront bien de la même façon pour tous.

Monsieur ROUSSEaux évoque un autre point retiré de l'ordre du jour : la vente de la maison sise 9 rue Jules Guesde, propriété de la commune.

Monsieur ROUSSEaux revient sur les modalités de cession de ce bien car un acquéreur potentiel s'était manifesté.

Monsieur le Maire précise une autre possibilité de procéder à une remise d'offres sous enveloppe cachetée.

Monsieur ROUSSEAUX rapporte ensuite que cela permettrait de vendre ce bien au-delà de la valeur vénale de 70.000 €uros fixée par les services des Domaines.

Le regret évoqué par Monsieur le Maire est qu'il n'y aura aucune garantie de la destination qui sera faite de ce bien et que certains critères concernant les futurs acquéreurs ne pourront être retenus, par exemple le choix d'une famille avec des enfants afin de maintenir les effectifs scolaires de la commune.

Monsieur le Maire rappelle qu'une première estimation vénale sans visite préalable s'élevait à 100.000 €uros pour cette maison et au vu des photos fournies au Service des Domaines de l'intérieur de l'habitation, la valeur vénale avait alors été réévaluée à 70.000 €uros.

Monsieur le Maire confirme qu'on devra se plier à cette procédure de remise des offres sous enveloppe cachetée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, par 23 voix « POUR » et 1 voix « CONTRE »,

- DÉCIDE D'ABROGER les délibérations n° 2016-038 du 06 Octobre 2016 et n° 2018-085 du 13 décembre 2018 portant sur les délégations attribuées à Monsieur le Maire ;

- DONNE DÉLÉGATION à Monsieur le Maire sur les 28 points ci-dessus énoncés jusqu'à la fin de son mandat.

3 / MUTUALISATION DE LA FONCTION CONTENTIEUX

Rapporteur : Jérémy DUPUY, Maire de Villers-Semeuse

Rédacteur : Cédric REITER, Directeur Général des Services

Par délibération n° BC160308-33 du 08 mars 2016, le Bureau Communautaire d'Ardenne Métropole a adopté un nouveau système de mutualisation des services et des biens, basé sur une convention-cadre et des conventions particulières.

Par délibération n° BC180619-41 en date du 19 juin 2018, le Bureau Communautaire d'Ardenne Métropole a approuvé la convention JURA/2018 relative au service juridique et assemblées (JURA).

Durant l'année 2018, des communes membres d'Ardenne Métropole ont fait appel à l'expertise des agents communautaires du service JURA pour les appuyer dans le cadre de procédures contentieuses engagées au niveau communal.

Par courrier adressé aux maires des communes membres d'Ardenne Métropole le 2 octobre 2018, le Président a donc proposé la mutualisation de la fonction contentieux.

Le domaine concerné nécessitant de définir précisément le contour de l'intervention du service JURA, le choix a été opéré, plutôt que de proposer l'adhésion à la convention particulière de ce service, de rédiger une convention particulière spécifique pour la fonction contentieux.

Ainsi, les principes de mutualisation de la fonction contentieux, tels que définis dans la convention annexée au présent rapport, sont les suivants :

- Le service JURA - fonction contentieux est chargé d'une mission d'assistance aux communes dans la conduite de leurs démarches contentieuses ; son intervention ne dispensant pas systématiquement la commune concernée de recourir à un avocat pour la représenter en justice ;
- Le service intervient en matière de droit public et de droit privé mais pas en matière de droit pénal ;
- La convention précise également que le service JURA n'interviendra pas en cas de conflit politique ou conflit d'intérêts entre Ardenne Métropole et une ou plusieurs de ses communes membres ou entre plusieurs communes.

Les communes adhérant à cette convention participeront financièrement à la réalisation de cette mission au vu du temps effectivement passé par le ou les agents communautaires mobilisés selon l'un des principes de base du fonctionnement de la mutualisation entre Ardenne Métropole et ses communes membres tels qu'ils ont été présentés en Conseil Communautaire dans le rapport sur la mise en œuvre du schéma de mutualisation.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'ACCEPTER la mutualisation de la fonction contentieux avec la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole ;
- d'APPROUVER la convention particulière n° 2019/01 jointe en annexe relative à la mutualisation de la fonction contentieux ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer cette convention et tous documents s'y rapportant.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques quant à cette acceptation de mutualisation.

Monsieur STAUB demande quel sera le niveau de cotisation ou d'abonnement. Monsieur le Maire répond que seules les prestations sollicitées feront l'objet d'une demande de règlement et que les prix demandés sont moindres qu'un recours à un avocat.

Monsieur le Maire précise que depuis 2014, il y a eu très peu de recours en contentieux mais cette adhésion constitue une protection pour la collectivité qui ne dispose pas d'un service juridique.

Monsieur PARENTÉ dit que l'adhésion à cette mutualisation permettra seulement d'obtenir un avis mais que la mairie devra tout de même recourir aux services d'un avocat pour déclencher une procédure.

Monsieur le Maire répond que ce service permettra déjà de bénéficier d'une aide à la rédaction et que cela impliquera des frais moindres qu'un recours direct à un avocat.

Monsieur le Maire interpelle Monsieur GUILLAUMÉ qui confirme que le dernier contentieux de la commune était avec l'entreprise LAZZARONI concernant les travaux effectués au cosec.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ,

- **ACCEPTE la mutualisation de la fonction contentieux avec la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole ;**
- **APPROUVE la convention particulière n° 2019/01 relative à la mutualisation de la fonction contentieux (projet joint en annexe) ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention et tous documents s'y rapportant.**

4 / ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU COMITÉ TECHNIQUE

Rapporteur : Jérémy DUPUY, Maire de Villers-Semeuse

Rédacteur : Cédric REITER, Directeur Général des Services

Lors de sa séance du 05 juillet 2018, le Conseil municipal, pour la composition du Comité Technique, a fixé à quatre le nombre de représentants titulaires du personnel, avec autant de suppléants, tout en instaurant le paritarisme, et également à quatre le nombre de représentants titulaires de la collectivité, avec autant de suppléants.

Conformément à l'arrêté interministériel du 04 juin 2018, les élections des représentants du personnel auprès du Comité Technique ont été organisées le 06 décembre 2018.

Il est donc nécessaire désormais de procéder à la désignation des représentants du Conseil Municipal au sein de cette instance.

Monsieur le Maire propose donc à l'Assemblée la liste ainsi constituée :

Candidats titulaires :

- Eric RABATÉ
- Nathalie FONTAINE
- Nicolas BÉCARD
- Thérèse VERNOT

Candidats suppléants :

- Frédéric SAVARD
- Evelyne LANDART
- Joël ROUSSEAU
- Marine SAVARD

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder à l'élection des représentants de la collectivité au Comité Technique.

Aucune remarque n'est formulée par l'assemblée.

Monsieur le Maire précise que cette élection sera effective jusqu'à la fin du mandat et environ deux réunions par an seront proposées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

- **PROCÈDE** à l'élection des représentants du Conseil Municipal au sein du Comité Technique dont le scrutin fait apparaître le résultat suivant :
 - **Nombre de votants : 24**
 - **Nul : 0**
 - **Suffrages exprimés : 24**
 - **Majorité absolue : 13**
 - **POUR : 24**

- **ARRÊTE** ainsi qu'il suit, pour la durée du mandat, la liste de ses représentants élus au Comité Technique :

MEMBRES TITULAIRES

- **Eric RABATÉ**
- **Nathalie FONTAINE**
- **Nicolas BÉCARD**
- **Thérèse VERNOT**

MEMBRES SUPPLÉANTS

- **Frédéric SAVARD**
- **Evelyne LANDART**
- **Joël ROUSSEaux**
- **Marine SAVARD**

5 / VENTE D'UN TERRAIN CADASTRÉ « SECTION AD, N° 959 ET 962 »

Rapporteur : Jérémy DUPUY, Maire de Villers-Semeuse

Rédacteur : Nathalie PETITFRÈRE, Adjoint administratif chargé de l'urbanisme

Considérant le bien immobilier sis rue Jules Guesde, cadastré « section AD n° 959 et n° 962 » propriété de la ville de Villers-Semeuse,

Vu la délibération n° 2018.083 du 13 Décembre 2018 approuvant le déclassement du domaine public communal dans le domaine privé communal,

Vu la valeur vénale du 19 Novembre 2018 de l'autorité compétente de l'Etat à 63.900 Euros,

Vu que la ville a proposé ce prix de vente qui correspond à l'offre écrite de Monsieur et Madame Radouan ELMIR,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'APPROUVER la procédure de cession pour une valeur de 63.900 Euros correspondant à l'estimation du service France Domaine, pour l'ensemble immobilier cadastré « section AD, n° 959 et n° 962 » à Monsieur et Madame Radouan ELMIR.

- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la régularisation de ces affaires par-devant un notaire ; les frais de notaire étant à la charge de l'acquéreur.

Monsieur PARENTÉ fait remarquer que cette propriété jouxte l'école du Charme et se demande qui doit procéder au bornage. (*problème de l'escalier en limite de propriété*)

Monsieur GUILLAUMÉ dit qu'il aurait été préférable de prévoir le bornage avant la vente.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ,

- **APPROUVE** la procédure de cession pour une valeur de 63.900 Euros (**SOIXANTE-TROIS MILLE NEUF CENTS Euros**) à Monsieur et Madame Radouan ELMIR.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la régularisation de cette affaire par-devant un notaire ; les frais de notaire étant à la charge de l'acquéreur.

6 / DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC D'UN TERRAIN CADASTRÉ « SECTION AE, N° 656 » (EN PARTIE)

Rapporteur : Jérémy DUPUY, Maire de Villers-Semeuse

Rédacteur : Nathalie PETITFRÈRE, Adjoint administratif chargé de l'urbanisme

Monsieur le Maire expose que :

Suite à la demande de Monsieur et Madame Jérôme DANDRIMONT lors d'un rendez-vous en Mairie le 12 Décembre 2018 sollicitant l'acquisition d'une partie du jardin public « Solange DEMARVILLE » cadastré « section AE n° 656 » accolée à leur parcelle (environ 200 m²),

Considérant que la parcelle de terrain est propriété de la ville de Villers-Semeuse,

Considérant qu'une procédure de désaffectation et de déclassement du domaine public est nécessaire avant de vendre une partie de la parcelle cadastrée « section AE n° 656 » du jardin public « Solange DEMARVILLE » à des propriétaires privés pour un jardin d'agrément,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de CONSTATER que cette partie du jardin public « Solange DEMARVILLE », enclavée entre deux parcelles, n'est plus entretenue régulièrement et, par conséquent, n'est plus utilisée. De ce fait, ce terrain d'agrément n'est plus affecté ni à l'usage direct du public, ni à un service public,
- d'APPROUVER son déclassement du domaine public communal pour le faire entrer dans le domaine privé communal.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'une petite partie de parcelle non entretenue qui représente un « coin mort » en bout du jardin public Solange DEMARVILLE. Monsieur le Maire rappelle également le don fait par Madame DEMARVILLE à la mairie et qui a permis de réaliser ce jardin public.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ,

- **CONSTATE** que cette partie du jardin public « Solange DEMARVILLE », enclavée entre deux parcelles, n'est plus entretenue régulièrement et, par conséquent, n'est plus utilisée. De ce fait, ce terrain d'agrément n'est plus affecté ni à l'usage direct du public, ni à un service public, ce qui justifie la désaffectation du domaine public d'une partie de la parcelle cadastrée « section AE n° 656 » (environ 200 m²),

- **APPROUVE** son déclassement du domaine public communal pour le faire entrer dans le domaine privé communal,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette désaffectation et ce déclassement du domaine public communal.

7 / CRÉATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE

Rapporteur : Jérémy DUPUY, Maire de Villers-Semeuse

Rédacteur : Elodie BEHR, Adjoint administratif chargé des Ressources Humaines

Monsieur le Maire expose que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi d'agent polyvalent.

Les agents titulaires de la collectivité peuvent bénéficier d'un avancement de grade suite à la réussite d'un concours, d'un examen ou encore par le biais de l'avancement à l'ancienneté.

Parallèlement à cette création de poste, il sera procédé à la suppression du poste d'adjoint technique territorial actuellement pourvu par l'agent.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondants aux grades et emplois ainsi créés seront inscrits au budget de l'exercice.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur :

1°) - la création d'un emploi d'Agent polyvalent sur un grade d'Adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet à compter du 1^{er} Juin 2019,

2°) - la suppression à cette même date d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps complet (*grade actuel de l'agent*),

3°) - le dégagement des crédits suffisants,

4°) - la modification du tableau des emplois.

Monsieur DONKERQUE demande s'il est nécessaire de soumettre ce dossier au vote du Conseil Municipal. Monsieur le Maire confirme que cela est obligatoire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ,

- DÉCIDE LA CRÉATION d'un emploi permanent d'Agent polyvalent à temps complet à compter du 1^{er} Juin 2019, sur un grade d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe ;**
- DÉCIDE LA SUPPRESSION à cette même date d'un emploi d'Adjoint Technique Territorial à temps complet (*grade actuel de l'agent*) ;**
- DÉCIDE le dégagement des crédits nécessaires à cette création d'emploi qui seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2019 ;**
- DÉCIDE la modification du tableau des emplois.**

8 / CRÉATION D'UN EMPLOI DE TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1^{ÈRE} CLASSE

Rapporteur : Jérémy DUPUY, Maire de Villers-Semeuse

Rédacteur : Elodie BEHR, Adjoint administratif chargé des Ressources Humaines

Monsieur le Maire expose que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi de responsable des services techniques.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondants aux grades et emplois ainsi créés seront inscrits au budget de l'exercice.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur :

1°) - la création d'un emploi de Responsable des services techniques sur un grade de Technicien Principal de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1^{er} Juin 2019,

2°) - le dégagement des crédits suffisants,

3°) - la modification du tableau des emplois.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la création d'un emploi permanent de Responsable des services techniques à temps complet à compter du 1^{er} Juin 2019, sur un grade de Technicien Principal de 1^{ère} classe.

Monsieur le Maire précise que cette création d'emploi permettra de pallier l'absence de l'actuel Directeur des Services Techniques dans l'attente de son retour.

Madame FAYNOT-PIERRE demande si la création d'un emploi permanent se justifie.

Monsieur le Maire précise que l'agent en maladie reprendra son activité professionnelle avec certaines restrictions et devra faire l'objet d'un aménagement de poste. Cette création a été envisagée après un récent entretien avec le Directeur des Services Techniques en poste.

Monsieur le Maire confirme la nécessité du recrutement d'un Directeur. Les services techniques sont en constante évolution avec des contrats qui arrivent à échéance et des choix à faire pour pallier ces absences. Le *Directeur Général des Services* sera chargé de ce recrutement pour trouver la personne correspondant le mieux au profil souhaité.

Le terme « permanent » interpelle Madame FAYNOT-PIERRE. Monsieur le Maire répond qu'il est difficile de trouver un Directeur sur un poste de remplacement.

Madame LESPAGNOL-GAILLOT dit que les dépenses de fonctionnement doivent être surveillées.

Monsieur SAVARD évoque la désignation d'un magasinier au sein des effectifs des services techniques municipaux. Monsieur le Maire répond qu'un agent sera prochainement chargé de cette fonction parmi les services techniques.

Monsieur le Maire précise également que l'effectif des services techniques n'est pas très important.

Monsieur SAVARD évoque les difficultés de la communauté d'agglomération à mettre en place des services de mutualisation.

Monsieur le Maire précise aussi qu'une actualisation des carrières des agents a été entreprise depuis 2016 (*remise des agents à leur bon grade...*) et a engendré un coût plus important des dépenses liées au personnel.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, par 21 voix « POUR », 2 voix « CONTRE » et 1 ABSTENTION,

- ❑ **DÉCIDE LA CRÉATION d'un emploi permanent de Responsable des services techniques à temps complet à compter du 1^{er} Juin 2019, sur un grade de Technicien Principal de 1^{ère} classe ;**
- ❑ **DÉCIDE le dégagement des crédits nécessaires à cette création d'emploi qui seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2019 .**
- ❑ **DÉCIDE la modification du tableau des emplois.**

9 / REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT AUX AGENTS

Rapporteur : Jérémy DUPUY, Maire de Villers-Semeuse

Rédacteur : Elodie BEHR, Adjoint administratif chargé des Ressources Humaines

Monsieur le Maire expose que :

les frais engagés par les personnels territoriaux, c'est-à-dire les personnes « qui reçoivent d'une collectivité ou d'un de ses établissements publics à caractère administratif une rémunération au titre de leur activité principale » lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions, font l'objet de remboursements.

Les règles applicables sont, pour l'essentiel, les règles applicables aux personnels de l'Etat auxquels renvoie **le décret n° 2001-654 du 19 Juillet 2001**.

Les frais occasionnés par les déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué. Les frais de déplacement sont dus dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que le remboursement est autorisé.

Le Maire rappelle qu'est considéré comme un agent en mission, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Un agent en stage est celui qui suit une action de formation initiale ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle.

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service. Cette autorisation permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur les points suivants :

- **les déplacements pour les besoins de service,**
- **les taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement,**
- **les taux de remboursement des frais de transport,**
- **les frais de déplacement liés à un concours ou à un examen professionnel.**

1. LES DÉPLACEMENTS POUR LES BESOINS DU SERVICE

Les collectivités territoriales peuvent autoriser un agent à utiliser son véhicule personnel lorsque l'intérêt du service le justifie.

Lorsque la collectivité autorise un agent à utiliser son véhicule personnel, elle peut décider d'une indemnisation sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont définis par arrêté.

Lorsqu'elle autorise l'agent à utiliser son véhicule personnel, la collectivité doit s'assurer que l'agent a bien souscrit une extension d'assurance couvrant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages éventuellement occasionnés lors de l'activité professionnelle. Cette obligation, bien qu'occasionnant une dépense supplémentaire, ne peut être prise en charge par la collectivité. Il en va de même pour les impôts et taxes acquittés par l'agent pour son véhicule.

Le Maire propose au Conseil Municipal de prévoir que seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission. Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront alors remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel et selon les évolutions de ce texte.

Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

En outre, le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur interviendra sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées après autorisation expresse de l'autorité territoriale et ce, dans l'intérêt du service.

A l'intérieur de la résidence administrative, il n'y a pas de possibilité d'indemnisation des déplacements ponctuels des agents, il faudra privilégier l'usage des véhicules de service.

2. LES TAUX DES FRAIS DE REPAS ET DES FRAIS D'HÉBERGEMENT

Pour la fonction publique d'Etat **un arrêté ministériel du 3 juillet 2006** fixe les taux forfaitaires de prise en charge modifié par **l'arrêté du 26 août 2008** en application du **décret 2006 - 781 du 03 juillet 2006**.

Cet arrêté prévoit une indemnité forfaitaire de 15,25 € par repas et un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement de 60 € par nuit.

Aucune indemnité de repas ou d'hébergement ne sera versée lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.

Ces taux sont modulables par l'assemblée territoriale, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

3. LES TAUX DES FRAIS DE TRANSPORT

L'assemblée territoriale indique que les frais de transport sont pris en charge selon les mêmes modalités que les frais de déplacement traditionnels ; toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement même partiel des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.

4. LES FRAIS DE DÉPLACEMENT LIÉS À UN CONCOURS OU À UN EXAMEN PROFESSIONNEL

L'agent peut prétendre au remboursement des seuls frais de transport lorsqu'il est appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel hors de la résidence administrative et familiale.

Les frais de transport peuvent être remboursés dans la limite d'un aller-retour par année civile.

Toutefois, il est possible de déroger à cette disposition dans l'éventualité où l'agent est amené à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours la même année. Cette dérogation doit être décidée par délibération de l'assemblée territoriale.

Pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours. Les collectivités locales peuvent prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements. Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année.

Il est proposé au Conseil municipal de retenir ce principe étant précisé que, en toute hypothèse un même agent bénéficiera de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile.

Selon l'arrêté ministériel du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 03 juillet 2006 en application du décret 2006-781 du 03 Juillet 2006 et le décret 2001-654 du 19 Juillet 2001 et les éventuelles évolutions, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer :

- sur les déplacements pour les besoins du service,
- sur le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, sur présentation des justificatifs, soit 15,25 € par repas,
- de retenir le principe que l'indemnité de nuitée est fixée à 60 € maximum dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis. La nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner,
- sur les taux des indemnités kilométriques,
- sur les frais de déplacement liés à un concours ou à un examen professionnel,
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.

Monsieur REITER précise un changement car **la nuitée est passée à 70 euros.**

Monsieur le Maire précise aussi que les agents sont incités à suivre des formations.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ,

Conformément aux arrêtés ministériels du 26 Février 2019 modifiant l'arrêté du 03 Juillet 2006 en application du décret 2006-781 du 03 Juillet 2006 et le décret 2001-654 du 19 Juillet 2001 et les éventuelles évolutions,

